

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Etablissements dangereux, insalubres ou
incommodes

2ème Classe

N° 3.694/CP/FG

INDUSTRIES MAGOTTEAUX à AUBRIVES

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

- LE PRÉFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établis-
sements dangereux, insalubres ou incommodes,

- VU le décret n° 64, 303 du 1er Avril 1964,

- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953 modifié et
complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août
1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre
1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 rangeant l'industrie visée ci-après
dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou in-
commodes,

- VU la demande présentée par M. Lucien LEPOT, Président
du Directoire de la Société MAGOTTEAUX S. A. à AUBRIVES, tendant
à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de 75.000 Kg de gaz combus-
tible liquéfié sur le territoire de la commune d'AUBRIVES,

- VU les plans joints à la demande,

- VU les renseignements complémentaires fournis le 10 Février 1976 sur cette installation par M. Lucien LEPOT,
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 19 Janvier 1976 au 2 Février 1976 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 6 Janvier 1976, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,
- VU l'avis de Madame le Maire d'AUBRIVES,
- VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,
- VU les avis émis par M. le Sous-Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, par M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, par M. le Directeur Départemental de l'Équipement et par M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- VU l'avis émis par la Sous-Commission de la Protection Civile chargée de l'étude des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 23 Février 1976,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La Société des Fonderies MAGOTTEAUX S. A. à AUBRIVES est autorisée aux fins de sa demande, sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales suivantes :

Article 2 - L'installation du dépôt de gaz combustible liquéfié devra être en tous points conforme :

1°) - à la demande du pétitionnaire complétée en dernier lieu le 10 Février 1976.

2°) - aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés fixées par l'arrêté en date du 9 Novembre 1972 de M. le Ministre du Développement Industriel et Scientifique (publié au Journal Officiel du 31 Décembre 1972).

En particulier, la zone de type 2 engendrée lors du dépôtage par la borne d'alimentation devra être entourée par une barrière mobile continue qui pourrait être constituée par une chaîne bicolore joignant des poteaux fixés à demeure.

Article 3 - Tout transfert du dépôt sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature des hydrocarbures stockés, toute extension du dépôt entraînant une modification des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessitera une demande

d'autorisation complémentaire qui doit être faite dans les mêmes formes que l'autorisation initiale, préalablement aux changements projetés.

Article 4 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 - Les droits des tiers sont réservés pour être examinés au besoin et réglés par l'autorité compétente.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie d'AUBRIVES, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins de Madame le Maire d'AUBRIVES et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du Département.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire d'AUBRIVES, M. le Sous-Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 Mars 1976.

Pour Ampliation,
Le Directeur,

LE PREFET,

Henri BAUDEQUIN

